Association européenne INEDITS - Films amateurs / Mémoire d'Europe**.**
Association internationale

Siège social : Maison de l'image, 31 rue Kageneck à Strasbourg, 67000 Bas Rhin FRANCE

STATUTS

Chapitre I^{er}.- Dénomination, Objet social, Siège social, Durée, Composition

Art. 1er. Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association internationale à but culturel et scientifique dénommée :

INEDITS

(ci-après dénommée l' "Association")

L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.
L'Association se trouve régie par les présents statuts et par les articles 21 à 79-III du Code civil Local maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle
Au nom de l'Association sont associés deux sous-titres :
- en langue française : Films Amateurs / Mémoire d'Europe ;
- en langue anglaise : Amateur Films / Memory of Europe.

Il est précisé que l'Association prend le nom et l'objet social d'une association ASBL de droit luxembourgeois créée le 27 octobre 2012 et dissoute par décision de son Assemblée générale tenue à Berne (Suisse) en date du 27 novembre 2025. Cette ASBL de droit luxembourgeois avait elle-même pris le nom et l'objet social d'une AISBL de droit belge créée en 1991 à Paris par les membres de la présente Association et dissoute par décision de son Assemblée générale extraordinaire tenue à Rouen (France) en date du 27 octobre 2012.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg (France).

Art. 2. Objet social

L'Association a pour objet
a) de stimuler, promouvoir, coordonner et organiser, au niveau international, toutes activités relatives à la recherche, la restauration, l'archivage, la conservation, la sauvegarde, la mise en valeur et la diffusion des images en mouvement évoquant tout aspect de la vie de nos sociétés, réalisées sur tous les formats et supports et qui, à l'origine, n'étaient pas destinées à une diffusion dans les circuits professionnels de l'audiovisuel ;

b) d'encourager la création et le développement de centres et structures responsables de telles activités dans toutes les régions d'Europe ;

c) de mettre en œuvre et développer une collaboration internationale, notamment dans les domaines de la création d'un registre international, la coopération technique, juridique et méthodologique, l'échange, la coproduction utilisant des images en mouvements telles que définies à l'alinéa (a) du présent article ;

L'objet de l'Association est défini en application de la Charte européenne des Inédits, adoptée à l'issue du colloque de Spa de mars 1989, annexée aux présents statuts.

L'Association pourra mettre en œuvre toute action ou activité pour la réalisation de ses objectifs par

quelque moyen que ce soit et notamment :
- l'organisation de congrès et de séminaires
- l'organisation de formations
- la production et l'édition de documents, sur tout support, à caractère audiovisuel, juridique, scientifique ou autre,
- l'organisation et la participation à des festivals,
- la création de bases de données,
- la création de sites internet ou réseaux numériques d'échanges et de connaissance.

L'Association pourra développer tous les moyens nécessaires pour assurer l'information et la communication de ses activités (revue, site internet, édition DVD et numérique en ligne, réseaux sociaux, etc.).

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. Les convocations et les décisions des Assemblées générales et du Conseil d'Administration se feront obligatoirement dans ces deux langues.

Art. 3. Siège social

Le siège social et administratif est établi 31, rue Kageneck à Strasbourg, 67000 Bas Rhin - France.
II peut être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers, dans tout autre lieu de l'Union européenne.
L'Association peut disposer de bureaux partout en France ou à l'étranger.

Art. 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre II.- Composition

Art. 5. Membres

L'Association se compose de 2 types de membres, des membres actifs de plein droit et des membres d'honneur.

a) Les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet. Ils sont répartis en deux collèges : le collège « Individuels » regroupe les membres individuels ou personnes physiques, le collège « Structures » regroupe les membres représentant des personnes morales, structures d'archives ou culturelles locales, régionales ou nationales, universités, ou tout autre personne morale adhérant aux objectifs de l'Association définis à l'article 2 des présentes.
Les membres individuels et les représentants des personnes morales ont la plénitude des droits attachés aux présents statuts, notamment voix délibérative à l'Assemblée générale. Ils s'engagent au respect plein et entier de l'objet social de l'Association et de la Charte européenne des INEDITS précisés à l'article 1 des présents statuts.
Ils s'engagent également à développer des relations de respect et de courtoisie avec les autres membres.

b) Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services reconnus à l'Association et/ou de renommée européenne, dans les domaines de l'audiovisuel et de la culture et/ou qui accordent leur intérêt et leur soutien aux objectifs de l'Association. Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale de l'Association avec voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 6. Admission à la qualité de membre

L'admission de nouveaux membres actifs est décidée par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale.
Différents niveaux de cotisation sont définis par l'Assemblée selon le statut du membre, soit comme membre individuel, soit comme structure locale, régionale ou nationale, université ou autre.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation et les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées générales. Seuls les membres actifs y ont droit de vote.
Les membres d'honneur ont accès aux informations circulant au sein de l'Association.

Art. 7. Démission, exclusion de membres

La qualité de membre de l'Association se perd :
- par décès,
- par démission, moyennant courrier adressé à la présidence de l'Association,
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'Association. Le Conseil d'administration prévient les membres concernés de la mesure envisagée par courrier recommandé et les invite à fournir des explications,
- par exclusion automatique pour défaut de paiement de deux cotisations consécutives au moment de l'Assemblée générale Ordinaire de l'exercice en cours.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

Chapitre III.- Ressources de l'Association

Art. 8. Cotisations, Fonds divers, Recettes

L'Association a notamment comme ressources les cotisations des membres et les fonds en provenance d'institutions et programmes régionaux, nationaux et internationaux, de sponsors ou de fondations, les dons et les recettes des manifestations et publications de l'Association.
L'Assemblée générale fixe la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation ne peut être supérieure à 1.500,- euros.
La cotisation est exigible au moment de l'acquisition de la qualité de membre et ensuite chaque année dès le 1er janvier et avant le 15 juillet.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement total ou partiel de la cotisation.

Chapitre IV.- Administration de l'Association

Section I : L'Assemblée générale

Art. 9. Composition, Convocation

L'Assemblée générale possède la plénitude des droits permettant la réalisation des objectifs de l'Association.

Sont notamment réservées à sa compétence :
- l'approbation des budgets et comptes ;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- le montant des cotisations,
- la modification des statuts ;

- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion des membres.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs de l'Association à jour de cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit régulièrement, à la date et au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un tiers des membres de droit en fait la demande, dans un délai de trois mois suivant cette demande. Il se tient au moins une Assemblée générale par année.
L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre simple ou tout autre moyen moderne de communication, notamment par courriel. La convocation est adressée à tous les membres au moins trente (30) jours avant l'Assemblée.
L'ordre du jour détaillé est attaché à la convocation.
Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au dixième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.
Une Assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée dans les conditions précitées, à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation.

Art. 10. Décisions

Chaque membre actif a droit à une (1) voix.
L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la moitié plus un au moins des membres actifs qui sont présents ou représentés à l'Assemblée en décide autrement.
L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % des membres actifs à jour de cotisation sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la suite et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. Tout membre à jour de cotisation pourra donner procuration à un autre membre actif pour le représenter à l'Assemblée générale quel que soit son collège d'origine. Cette procuration doit être donnée par écrit ou mail et spécialement pour chaque Assemblée. Les procurations devront être remises à la présidence de l'Association ou à son ou sa représentante nommément désigné.e à cet effet au plus tard au début de l'Assemblée générale.
Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.
Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé aux membres de l'Association. Un registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Section II : Le conseil d'administration

Art. 11. Nomination, Composition, Fonctionnement du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs ou administratrices au moins et huit (8) au plus.
Les cinq (5) à huit (8) administrateurs ou administratrices sont élu.e.s au sein des deux collèges définis à l'article 5§a des présents statuts avec un maximum de deux (2) administrateurs ou administratrices issu.e.s du collège « Individuels ». Dans le cas où aucune ou une seule personne issue du collège « Individuels » se présente à l'élection, l'Assemblée générale pourra décider que sept candidats ou candidates issu.e.s du collège « Structure » peuvent être élu.es.
Le vote se fait sur bulletin papier indiquant les administrateurs et administratrices se présentant avec la mention de leur collège d'appartenance. Les votants sont invités à cocher ou entourer les candidats auxquels ils donnent leur voix. Un bulletin présentant plus de deux (2) membres individuels validés ou

plus de huit (8) membres au total sera décrété nul. Si possible les administrateurs ou administratrices parlent les deux langues officielles de l'Association.

Ils ou elles sont élu.e.s pour trois (3) ans par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des voix au premier tour et, à défaut de celle-ci, à la majorité relative au second tour et ceci pour chaque collège. Au second tour, les candidat.e.s de chaque collège ayant reçu le plus grand nombre de voix seront élu.e.s jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs ou administratrices requis soit atteint.
En cas d'égalité d'un nombre de candidats ou candidates supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera procédé à un nouveau vote et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de postes soient pourvus.
Les administrateurs ou administratrices sortants sont rééligibles avec une limite de quatre (4) mandats successifs.
En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration peut inviter un membre de l'Association du même collège que le ou la sortante à rejoindre le Conseil. Cette décision devra cependant être confirmée par l'Assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de gestion et d'administration, sous réserve d'attributions de l'Assemblée générale. Il représente l'Association dans ses relations avec les particuliers, les pouvoirs publics et tous autres tiers. Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.
Le Conseil d'Administration assure l'administration et dispose des fonds de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci.
Les travaux administratifs et financiers journaliers peuvent être confiés par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs membres actifs choisis en son sein. II en fixera les attributions.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an ou sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs et administratrices présent.e.s. Les décisions sont consignées par le ou la secrétaire général.e sous forme de procès-verbaux, signés par la présidence et le ou la secrétaire général.e, envoyés à chaque administrateur et administratrice et conservés au secrétariat. Ils sont accessibles, sur demande écrite adressée à la présidence du Conseil d'Administration, à tous les membres de l'Association.
Les administrateurs et administratrices, ayant été entendu.e.s, peuvent être révoqué.e.s par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple en cas de violation des statuts de l'Association.
Tout administrateur ou administratrice peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration.
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Art. 12. Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau comprenant un ou une président.e, un ou une secrétaire général.e, un ou une trésorier.e et un ou plusieurs vice-présidents et vice-présidentes.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. La présidente ou le président ne peut exercer plus de 6 mandats consécutifs d'un an, soit une durée maximale de 6 ans, à la présidence. Il ou elle ne pourra se représenter à la présidence qu'après deux années.

La présidence de l'Association est nommée par le Conseil d'administration. Elle est membre de plein droit de la présente association pendant le temps de son mandat. Elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Elle supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Elle peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. La présidence est secondée dans ses fonctions par la vice-présidence.

Le ou la trésorier.e veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il ou elle rend compte de sa gestion à chaque Assemblée générale.

Le ou la secrétaire général.e est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il ou elle rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il ou elle tient également le registre des délibérations des Assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Art. 13. Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.
Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, les modifications devront être approuvées par une majorité des trois quarts des voix exprimées. Si, dans la seconde Assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.
Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date et transmis au greffe des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg.

Art. 14. Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre les deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent pourra être porteur de deux pouvoirs dûment signifiés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
L'actif éventuel résultant de la dissolution ou de la liquidation sera affecté à une ou plusieurs associations françaises ou européennes ayant un objet ou une activité similaire à ceux de l'association, à désigner par l'Assemblée générale de l'Association.
La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par la présidence et le ou la secrétaire et sera transmis au tribunal judiciaire de Strasbourg aux fins d'inscription, dans les meilleurs délais.

Art. 15. Budget, Comptes

L'exercice social sera clôturé le 31 décembre de chaque année.
Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Art. 16. Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Art. 17. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue au siège social de l'Association le 27 novembre 2025.

Liste des membres fondateurs :

Agnès DELEFORGE, née DRANSART le 9 mai 1962 à Cambrai, Nord – France
Adresse : 18 La Ville e Chouins, F-22750 Saint Jacut de la Mer - France

Alain ESMERY, né le 9 octobre 1951 à Compiègne, Oise - France
Adresse: 5, rue Constant Berthaut, F-75020 Paris - France

Nicolas NOGUES, né le 28 novembre 1978 à Brest Finistère – France
Adresse : 14, rue Louis Blanqui, F-29200 Brest – France

Mirco SANTI, né le 2 juin 1974 a Cittadella (PD) - Italie
Adresse: via Mascarella 118, I-40126 Bologna - Italie

Rémi PAILHOU, né le 6 janvier 1990 à Soyaux, Charente - France
Adresse : 13 rue des bouchers, F-36100 Issoudun - France

Victor PRANCHERE, né le 18 octobre 1991 à Luxembourg - Luxembourg
Adresse : 62 rue Grand-Duc Adolphe, L-3412 Dudelange – Luxembourg

Laura CASSARINO née le 21 octobre 1991 à Paris - France
Adresse : 23 route du polygone F-67100 Strasbourg - France

Laure SAINTE-ROSE, née le 09 avril 1970 à Rueil Malmaison, Hauts-de-Seine - France
Adresse : 13, avenue Léon et Joanny Tardy, F-38500 Voiron - France